



CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES ET L'A.S.B.L. GRAND SERMENT ROYAL DES ARCHERS DE SAINT-SEBASTIEN

Entre :

la Ville de Bruxelles, sise Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

le Grand Serment Royal des Archers de Saint-Sébastien A.S.B.L. (n° d'entreprise 408.154.026), sise Avenue de Marathon 1 à 1020 Bruxelles, représentée par Monsieur Claude GYSEN, Président, ainsi que Madame Myriam CALLAERT, Secrétaire,
ci-après dénommée « le Grand Serment »,

PRÉAMBULE :

La Ville de Bruxelles est propriétaire du Stade Roi Baudouin, situé Avenue de Marathon 135/2 à 1000 Bruxelles.

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition du Grand Serment des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de l'annexe 5 du Stade Roi Baudouin, sis Avenue de Marathon 1/1 à 1000 Bruxelles.

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville met à la disposition du Grand Serment, selon les modalités prévues par la présente convention, les locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de l'annexe 5 du Stade Roi Baudouin.

Cet espace d'une surface d'environ 450 m² est composé d'un espace dédié au stand de tir intérieur et d'une galerie pour le retour des tireurs (comprenant plusieurs équipements qui seront repris dans l'état des lieux d'entrée ainsi que de plusieurs espaces de stockage), d'un local où est établi le secrétariat général du Grand Serment pendant toute la durée de la présente convention, de deux locaux disposant de toilettes (homme et femme), d'un espace cafétéria disposant d'un bar, d'un local cuisine et d'un local de réunion.

Le Grand Serment déclare que les biens loués lui sont entièrement et suffisamment connus, qu'il les a examinés dans tous leurs détails et qu'il ne désire pas en recevoir une description plus détaillée.

Le Grand Serment aura accès aux locaux, objet de la présente convention, conformément à la mise à disposition faite par la Ville de ceux-ci, en application de la procédure prévue à l'article 4.4.

ARTICLE 2 : DURÉE

La convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juin 2021 et viendra à échéance le 30 juin 2024.
A son échéance, elle pourra être reconduite tacitement, à chaque fois pour une période de 3 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville met à disposition de l'association des locaux et équipements sportifs tels que décrits à l'article 1 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3.000,00 EUR.



Le Grand Serment devra occuper les locaux et le matériel mis à disposition en bon père de famille et, à la fin de la mise à disposition, il devra les restituer en parfait état d'entretien, sauf traces d'usure normale.

La Ville prend en charge les grosses réparations, sauf si les dégradations ont été occasionnées par le Grand Serment. A cet égard, le Grand Serment s'engage à signaler sans délai à la Ville les réparations qui s'avèreraient nécessaires. Le cas échéant, le Grand Serment devra tolérer les travaux quelle que soit leur durée, et peu importe l'impact qu'ils pourraient avoir sur l'occupation du Grand Serment. Il ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité, à quelque titre que ce soit.

Le Grand Serment prend en charge les petites réparations.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de l'entrée en vigueur ainsi qu'à l'expiration naturelle ou anticipée de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1 Redevance

La redevance annuelle de 3.000,00 EUR qui couvre la location des locaux, installations et équipements tels que décrits à l'article 1 sera payable en quatre tranches et anticipativement, à raison de 750,00 EUR le 1^{er} janvier, de 750,00 EUR le 1^{er} avril, de 750,00 le 1^{er} juillet et de 750,00 EUR le 1^{er} octobre, sur le compte n° BE41 0910 1149 2610 de la Ville de Bruxelles à l'ordre du Département de la Culture, avec la communication « Service des Sports et le motif du paiement ».

Un forfait annuel de 744 EUR couvrant les frais de fournitures d'eau, gaz, chauffage et d'électricité sera versé annuellement sur le même compte avec la communication « Service des Sports et le motif du paiement ». Ce forfait sera revu en cas d'augmentation du prix desdites fournitures de plus de 10% et adapté proportionnellement.

En cas de retard dans le paiement, il sera appliqué un intérêt dont le taux est égal à celui du taux d'intérêt légal en matière civile. La Ville de Bruxelles se réserve le droit de résilier aux torts et griefs de l'association la convention au cas où celle-ci serait en retard de 3 mois dans le paiement de la redevance et des dommages et intérêts seront dus par l'association.

4.2 Indexation de la redevance

Le montant de la redevance prévue à l'article 4.1 a été fixé par les parties en considération du taux de l'indice santé du Royaume du mois précédent la prise de cours du contrat.

Il est expressément convenu que toute modification de ce taux dans le sens de la hausse ou de la baisse donnera lieu d'office au réajustement de la redevance de base, une fois par an au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de base}} = \text{Nouvelle redevance}$$

Le nouvel indice est celui du mois précédent le jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est expressément convenu que toute augmentation ou diminution résultant de l'application de la présente clause sera acquise de plein droit à la partie à laquelle elle profitera sans que celle-ci ne doive mettre l'autre en demeure.

Si ultérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la base de calcul de l'indice santé venait à être modifié, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer au taux de conversion tel qu'il sera déterminé par les Services ministériels compétents.



4.3 Cautionnement

Une caution, fixé à 6.198 EUR devra être constitué par le Grand Serment à titre de garantie d'exécution de toutes les clauses et conditions de la présente convention et sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignation. Le montant sera restitué à l'expiration de la convention, après que l'exécution de toutes les obligations aura été constatée.

4.4 Activités dans les locaux

Le Grand Serment pourra occuper les locaux repris à l'article 1 de manière permanente pour l'organisation de ses activités sportives, soit l'enseignement, la pratique sportive, la propagande du tir à l'arc sur blason, en lieu couvert et en plein air, et l'organisation d'activités liées à la pratique du tir à l'arc (cours, compétitions et formation). L'organisation de tout autre type d'activité devra faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la Ville, de la part du Grand Serment.

L'utilisation des lieux ne pourra se faire en dehors des heures d'ouverture du complexe sportif telles que renseignées dans le règlement d'ordre intérieur affiché à l'accueil du Complexe sportif, à savoir du lundi au dimanche de 8h à 23h.

Les horaires d'occupation des locaux communs du bâtiment de l'annexe 5 et du terrain de football de l'annexe 5 du Complexe Sportif du Stade Roi Baudouin seront déterminés via l'envoi d'une demande introduite par le Grand Serment auprès du Service des Sports à l'adresse « infosport@brucity.be » dans le courant du mois d'avril qui précède la saison concernée afin que le Service établisse le planning annuel des locaux communs en tenant compte également des autres demandes d'occupation saisonnière.

Le terrain de l'annexe 5 sera accessible au Grand Serment du 1^{er} mai au 30 septembre. La Ville s'engage néanmoins à y autoriser le concours annuel « 1440 Round » du Grand Serment, au mois d'avril.

Les lieux seront mis à la disposition de la Ville, sur demande au moins quinze jours à l'avance, pour toute manifestation exceptionnelle, sans contrepartie.

L'accès au personnel de la Ville, de la société de gardiennage du Complexe sportif ainsi qu'aux Services Techniques de la Ville devra toujours être garanti dans l'ensemble des lieux.

4.5 Usage des lieux

Le Grand Serment ne peut, en aucun cas, céder tout ou partie des installations mises à disposition à un autre groupement.

Le Grand Serment, ne pourra, sans le consentement préalable de la Ville, exécuter des travaux modificatifs ou d'appropriation, ni modifier l'affectation des lieux. A l'expiration de la convention, la Ville pourra toutefois exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif ou conserver sans indemnité les constructions ou améliorations.

La responsabilité de la Ville ne pourra être mise en cause en cas d'incident éventuel lié à l'occupation des locaux et à l'usage du matériel par l'association.

Le Grand Serment est tenu de respecter les prescrits du règlement d'ordre intérieur publié sur le site internet de la Ville de Bruxelles et affiché dans le local d'accueil du complexe sportif, notamment l'interdiction de fumer dans les locaux qui doit être scrupuleusement respectée.

Le Grand Serment veille également à ce que ses membres et visiteurs respectent strictement les prescrits du règlement d'ordre intérieur.



Toute activité religieuse, politique, illicite et/ou polluante est interdite. Toute activité incompatible avec la nature du bien est interdite. Si l'occupant souhaite exercer d'autres activités dans le bien, le Service des Sports doit les agréer préalablement.

4.6 Entretien des locaux

Le Grand Serment assurera lui-même le nettoyage de ses équipements, bureau et espace de stockage tel que défini à l'article 1.

4.7 Communication et publicité

Dans tous les cas, l'association devra toujours mentionner auprès du public que les locaux mis à leur disposition appartiennent à la Ville (en d'autres termes : il ne s'agit pas des locaux du Grand Serment) et devra toujours reprendre le logo de la Ville avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Bruxelles » sur tous ses supports de communication.

L'association s'engage :

- à transmettre à la Ville, au plus tard le 30 juin, trois exemplaires de chacun de ses supports promotionnels annonçant ses activités (publications diverses, invitations, affiches, flyers, dépliants, site internet, etc.) ;
- lors des rencontres régionales, nationales et internationales auxquelles ses membres participeraient, à rappeler en toute circonstance l'aide de la Ville et de l'Echevinat des Sports (notamment en citant le soutien de la Ville lors des rencontres avec la presse et en reproduisant le logo de la Ville sur l'ensemble des supports offrant une visibilité, publicités, affiches, etc.) ;

La pose de supports publicitaires et/ou promotionnels de tout type dans les lieux mis à disposition (enseigne, oriflammes, panneaux rigides et/ou adhésifs, affiches, roll up, stickers, etc. – liste non exhaustive.) doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable de la Ville.

Toute demande en ce sens doit être adressée au Service des Sports au minimum un mois à l'avance.

1. Le Grand Serment s'engage à surveiller les supports publicitaires et promotionnels qui seront posés aux emplacements désignés par le Service des Sports de la Ville, de même qu'à les entretenir régulièrement et à renouveler en temps utile les parties qui seraient en mauvais état. Une fois l'an, une vérification sera faite sur place en présence d'un délégué de la Ville. L'association sera responsable des accidents que pourrait provoquer le mauvais état ou la chute des supports publicitaires, en tout ou en partie. Elle est seule à en assumer la garde.
2. Le Grand Serment devra se conformer à la législation, présente ou future, en vigueur en matière de publicité (entre autres en ce qui concerne les cigarettes et les boissons alcoolisées). Les publicités devront respecter les règles et recommandations énoncées par le Jury d'Ethique publicitaire (JEP) et ne peut nuire directement ou indirectement aux intérêts de la Ville, ni porter atteinte à son image de service public.
3. Sont interdites les publicités présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de nature à affecter la sérénité et la courtoisie qui doit exister à Bruxelles entre les différentes communautés culturelles et linguistiques.
4. Le Grand Serment sera responsable de tous dégâts et dommages généralement quelconques causés par la présence desdits supports publicitaires. La Ville décline toute responsabilité de ce chef.
5. Toute taxe existante ou future sur la publicité sera à charge de l'association et elle aura à accomplir, en ce domaine, toutes diligences nécessaires.
6. Au terme de la présente convention, le Grand Serment aura à procéder à l'enlèvement des supports publicitaires à ses frais avec éventuellement la remise en état initial des lieux. A défaut d'exécution de la présente clause, la Ville se réserve le droit d'exécuter ces travaux aux frais du Grand Serment.



7. Le bénéfice du présent article 4 sera suspendu de plein droit et sans mise en demeure en cas d'inobservance par le Grand Serment des clauses qui y sont reprises. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

4.8 Respect de l'environnement et autres règlements

Le Grand Serment est tenu de se conformer au règlement général de Police et aux instructions d'évacuation en cas d'incendie ou d'exercice d'incendie.

Le Grand Serment est tenu de respecter les réglementations en vigueur sur la diffusion de musique (www.sabam.be, www.bvergoed.be) et les prescriptions en matière de lutte contre le bruit, notamment concernant la production ou diffusion du son amplifié : l'association doit respecter les obligations sur la gestion des niveaux sonores et la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale d'application depuis le 21 février 2018.

Le Grand Serment sensibilise ses usagers à diminuer la production des déchets, notamment en favorisant l'utilisation de gobelets réutilisables, et assure le tri des déchets, notamment en matière de distribution de matériel promotionnel et de récipient alimentaire et de boisson.

Le Grand Serment est tenu d'assurer le nettoyage du site, à savoir que les déchets laissés par les participants ou spectateurs des activités de l'association doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet et l'association est tenue de remettre les lieux en état à l'issue de toute activité qu'elle organiserait.

Le Grand Serment veille également à mettre en place des mesures de gestion de la mobilité de ses usagers visant à promouvoir de façon active la mobilité douce.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS D'ASSURANCES IMPOSÉES À L'ASSOCIATION

L'immeuble et le mobilier appartenant à la Ville sont couverts contre les risques d'incendie et périls connexes par la police couvrant les bâtiments du domaine public de la Ville. Cette police d'assurance contient une clause d'abandon de recours en faveur de tout occupant, même à titre gratuit.

Les conditions et la couverture de ladite police sont bien connues par le Grand Serment qui s'engage, en cas de sinistre à prendre en charge la franchise prévue dans cette police.

L'association s'engage à souscrire des polices d'assurance en vue de couvrir :

1. sa responsabilité, pour bris de vitrage et vandalisme en prenant en charge la franchise y afférente ;
2. sa responsabilité civile exploitation et en particulier sa responsabilité civile en tant qu'organisateur d'activités sportives en ce compris chaque manifestation où le public payant est admis. Elle sera responsable du public admis lors des entraînements. L'assurance souscrite couvrira tous dommages tant corporels que matériels causés aux tiers ;

A titre de réciprocité, ces polices devront également prévoir une clause d'abandon de recours au profit de la Ville.

Le Grand Serment s'engage à produire une copie de ces polices, ainsi que les preuves du paiement des primes au début de chaque saison, soit avant le 1^{er} septembre.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant notification, par lettre recommandée à l'autre partie, d'un délai de préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification, la date de la poste faisant foi, sans que l'une ou l'autre partie ne puisse exiger une quelconque indemnité de ce chef.

A défaut par le Grand Serment de se conformer à l'une ou l'autre des stipulations de la présente convention, la Ville aura le droit de révoquer l'occupation sans préavis sans que l'association ne puisse prétendre à la moindre indemnité.



Hormis les cas de la résiliation de commun accord et des autres hypothèses de cessation prévues au sein de la présente (cf. supra et article 5.1 Redevance), la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, notamment dans les cas suivants : dissolution de l'association, manquements graves du cocontractant à ses obligations, liquidation judiciaire de l'association, cessation par l'association pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition, condamnation pénale de l'association le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, infraction à la réglementation - applicable à un titre quelconque - à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet ou encore en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la vente, la démolition totale ou partielle de(s) immeuble(s) objet de la convention.

Cette résiliation pourra intervenir sans autres formalités que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 1 mois, prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la date d'envoi de ladite lettre.

La résiliation de la présente convention met automatiquement fin à l'occupation des locaux mis à disposition de l'association par la Ville.

ARTICLE 7 : CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 8 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procéderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le,

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien,

Pour le Grand Serment,

Pour la Ville de Bruxelles,

Claude GYSEN
Président

Myriam CALLAERT
Secrétaire

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Benoit HELLINGS
Echevin des Sports